

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET  
DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU LOIRET**

Réunion du 17 mai 2018

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p><b><i>Avis des membres du CHSCT du Loiret à Monsieur le Président, sur la mise à disposition des registres de santé et sécurité au travail.</i></b></p> <p><i>Malgré la rédaction d'un protocole rappelant l'utilisation du RSST aux chefs de service, nous constatons encore dans certains établissements du premier et du second degré, l'impossibilité de localiser, et utiliser le Registre Santé Sécurité au Travail, pour tout un chacun.</i></p> <p><i>Dans ces conditions, la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail ne peuvent s'exercer, ni entrer dans la culture commune.</i></p> <p><i>Par ailleurs, conformément aux <b>article 2-1 et 3-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982</b> :« Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »</i></p> <p><i>En application de cette disposition, un registre de santé et de sécurité doit être ouvert. Il doit être facilement accessible au personnel durant leurs heures de travail et sa localisation doit être portée à la connaissance des agents, par tous les moyens.</i></p> <p><i>Les membres du CHSCT du Loiret demandent à Monsieur le Président, de réfléchir à la mise à disposition effective et durable de ce registre, pour tous les personnels, dans les établissements du premier et du second degré .</i></p>	<p>La mise en place dans les structures de travail, ainsi que la bonne utilisation par chacun des acteurs de la prévention des risques professionnels, du Registre Santé Sécurité au Travail, répondent à une obligation réglementaire et à un enjeu d'amélioration des conditions de travail et de réduction des risques professionnels.</p> <p>A cette fin des outils nouveaux sont actuellement à l'étude. Leur mise en place relève du niveau académique. Une communication explicite à destination des chefs d'établissement et des inspecteurs de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> degré sera déployée en préparation de la rentrée scolaire 2018-19, réaffirmant le rôle, l'obligation et la bonne tenue du RSST.</p>